

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20231124CM142 -

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 17 novembre 2023, s'est légalement réuni, dans la verrière de la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Ayant donné pouvoir :

Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE

Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LALANDE

Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Monsieur RUFFIOT-MONNIER

Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents ou excusés :

Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35 Transmis en Préfecture le 01/12/2023

Nombre de conseillers votants : 32 Publication le 01/12/2023

20231124CM142 - Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de la ville

Engagée dans la démarche Ville en Transition, la ville de Saint-Jean de Bray poursuit ses actions pour être une ville durable au cœur de la Métropole.

Conformément à la feuille de route, la ville promeut les mobilités actives en encourageant la pratique du vélo et le covoiturage. Elle souhaite donc accompagner les agents municipaux dans ce sens.

Le forfait mobilités durables a pour objectif d'inciter les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L 3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats adultes-relais, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Ce montant pourra être révisé en cas d'évolution réglementaire.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail	Nombre de jours minimum d'utilisation	Montant annuel maximum	Nombre de jours minimum d'utilisation	Montant annuel maximum	Nombre de jours minimum d'utilisation	Montant annuel maximum
100%	Entre 30 et 59 j	100€	Entre 60 et 99 j	200€	A partir de 100 j	300€
90%	Entre 27 et 56 j	100€	Entre 57 et 89 j	200€	A partir de 90 j	300€
80%	Entre 24 et 47 j	100€	Entre 48 et 79 j	200€	A partir de 80 j	300€
70%	Entre 21 et 41 j	100€	Entre 42 et 69 j	200€	A partir de 70 j	300€
50%	Entre 15 et 30 j	100€	Entre 31 et 49 j	200€	A partir de 50 j	300€

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Les jours d'utilisation seront déclarés par les agents sur le logiciel de gestion du temps.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle aléatoire sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

A ce titre, elle pourra exiger à tout moment les justificatifs suivants :

- un relevé de factures (si l'agent est le passager) ou de paiement (si l'agent est le conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitreur, dans le cas où le covoiturage s'effectue en dehors d'une plateforme professionnelle
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>)
- un relevé de factures, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service
- de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.
- ...

Le forfait mobilités durables est versé au mois de janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Ceci étant exposé,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2023,

Après avis favorable de la commission compétente,

Par 29 voix pour,

3 abstention(s) : Monsieur RENELIER, Monsieur JAVOY, Monsieur OUARAB

Le conseil municipal décide :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la ville de Saint-Jean de Braye dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage ou autres modes de déplacement énumérés ci-dessus pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants pour une mise en paiement du forfait à compter de janvier 2025.

Pour extrait conforme